



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

acquisition à raison de la naissance et de la résidence en France

Question écrite n° 5278

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de trois enfants mineurs nés, en France, respectivement en 1982, 1987 et 1991 de parents étrangers qui bénéficiaient du statut de réfugié politique. Le statut de réfugié politique a été retiré aux parents, en 1985, pour la mère, et en 1988, pour le père. Une déclaration de nationalité française a été souscrite par les parents en faveur de leurs enfants conformément aux dispositions de la loi du 9 janvier 1973, respectivement en août 1985 et avril 1987. A la suite du retrait aux parents de leur statut de réfugié politique, cette déclaration de nationalité française en faveur des enfants a également été annulée au motif que la résidence des parents, si elle était bien effective aux termes de l'article 52 de ladite loi, ne pouvait être considérée comme stable et permanente du fait du retrait de leur statut de réfugié politique. Il lui demande de lui préciser la situation des enfants et de leurs parents au regard de leur séjour en France sachant que les enfants sont nés en France, pour les 2 premiers, avant le retrait du statut de réfugié politique d'au moins un de leurs parents et que les parents, peu importe leur situation légale, sont parents d'enfants nés en France.

Texte de la réponse

La situation au regard du séjour en France des enfants de réfugiés statutaires est définie par l'article 15-10/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Cet article prévoit la délivrance d'une carte de résident de plein droit à l'étranger qui s'est vu accorder le statut de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs, ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire. La carte de résident est attribuée aux enfants de réfugiés sans que soit exigée la justification d'une entrée régulière sur le territoire français et sans que soient opposées les règles de droit commun instituées pour l'admission au séjour au titre du regroupement familial. Ces dispositions sont également applicables lorsque les enfants de l'étranger reconnu réfugié n'ont pas demandé ou ne se sont pas vu octroyer le statut de réfugié, ce qui est le cas des enfants qui sont nés sur le sol français après la reconnaissance du statut de leurs parents. Il en est de même en cas de retrait de la qualité de réfugié par l'Office français de protection des réfugiés, dès lors que celui-ci est consécutif à un changement de circonstances dans le pays d'origine, tel qu'il est prévu par l'article 1.C 5/ et 6/ de la Convention de Genève sur les réfugiés. Une telle situation ne modifie pas en effet le droit au séjour des étrangers concernés, qui conservent le droit de résider en France sous couvert de leur carte de résident. Seule l'obtention frauduleuse de la qualité de réfugié est susceptible d'entraîner la remise en cause du titre de séjour acquis indûment. Les enfants dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire devraient donc, dans l'hypothèse où ils ne pourraient acquérir la nationalité française, obtenir en principe un titre de séjour dès leur majorité, sous réserve de circonstances et d'éléments propres à leur situation particulière susceptibles d'affecter cette analyse. Par ailleurs, il convient de souligner que le projet de loi relatif au séjour des étrangers en France et au droit d'asile qui est soumis au Parlement vise précisément à améliorer et faciliter les droits en particulier des réfugiés et des étrangers régulièrement établis en France.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5278

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3668

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 92